



Bruxelles, le 25 novembre 2022
(OR. en)

15139/22

LIMITE

EJUSTICE 91
JURINFO 13
JAI 1531
JUSTCIV 158
CODEC 1819
COPEN 404

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0394(COD)**

NOTE

Origine:	Présidence
Destinataire:	Coreper/Conseil
N° doc. Cion:	14850/21
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-après le texte de compromis de la présidence concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

Les modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission apparaissent en **caractères gras** pour les ajouts et sont signalées par des crochets [...] pour les suppressions.

Ce texte sera transmis au Coreper et au Conseil pour approbation à titre d'orientation générale.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points e) et f), et son article 82, paragraphe 1, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 2 décembre 2020 relative à la numérisation de la justice dans l'Union européenne¹, la Commission a souligné la nécessité de moderniser le cadre législatif des procédures transfrontières de l'Union en matière civile, commerciale et pénale, conformément au principe du "numérique par défaut", tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires pour éviter l'exclusion sociale.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne. "Une panoplie de possibilités" [COM(2020) 710 final].

- (2) Faciliter l'accès à la justice des personnes physiques et morales, et faciliter la coopération judiciaire entre les États membres figurent parmi les principaux objectifs de l'espace de liberté, de sécurité et de justice inscrits au titre V, partie 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Aux fins du renforcement de la coopération judiciaire et de l'amélioration de l'accès à la justice, les actes juridiques de l'Union prévoyant la communication entre les autorités compétentes, y compris les agences et organes de l'Union, et entre les autorités compétentes et les personnes physiques et morales **en matière civile et commerciale**, devraient être complétés par la définition des conditions dans lesquelles cette communication peut être effectuée par des moyens numériques.
- (4) Le présent règlement vise à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires et à faciliter l'accès à la justice par la numérisation des canaux de communication existants, ce qui devrait permettre de réaliser des économies de coûts et de temps, de réduire la charge administrative et d'améliorer la résilience dans les situations de force majeure pour toutes les autorités intervenant dans la coopération judiciaire transfrontière. L'utilisation de canaux numériques de communication entre les autorités compétentes devrait réduire les délais de traitement des affaires, au bénéfice des personnes physiques et morales. Cela est aussi particulièrement important dans le domaine des procédures pénales transfrontières, dans le contexte de la lutte de l'Union contre la criminalité. À cet égard, le niveau élevé de sécurité que les canaux de communication numériques peuvent offrir constitue une avancée, également en ce qui concerne la protection des droits des personnes concernées ainsi que la protection de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel.
- (5) Il est important de mettre au point des canaux appropriés pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement par voie numérique. Il est donc essentiel de mettre en place, au niveau de l'Union, un instrument de technologie de l'information permettant un échange électronique transfrontière rapide, direct, interopérable, fiable et sûr de données relatives aux affaires entre les autorités compétentes.

- (6) Certains outils ont été mis au point pour permettre l'échange numérique de données relatives aux affaires, sans remplacer les systèmes informatiques existants déjà mis en place dans les États membres ni nécessiter des modifications coûteuses de ces systèmes. Le système e-CODEX ("e-Justice Communication via On-line Data Exchange") est le principal outil de ce type à avoir été créé à ce jour.
- (7) La mise en place de canaux numériques pour la communication transfrontière devrait contribuer directement à améliorer l'accès à la justice, en permettant aux personnes physiques et morales de demander la protection de leurs droits et d'introduire leurs réclamations, d'engager des procédures, d'échanger des données relatives à des affaires sous forme numérique avec les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes, dans le cadre de procédures relevant du champ d'application du droit de l'Union en matière civile et commerciale.
- (8) Le présent règlement devrait couvrir la numérisation des communications [...] dans les affaires ayant une incidence transfrontière qui relèvent du champ d'application des actes juridiques de l'Union en matière civile, commerciale et pénale. Ces actes devraient être répertoriés dans les annexes du présent règlement. **La communication [...] entre les autorités compétentes et les agences et organes de l'Union, tels qu'Eurojust[...] ou le Parquet européen lorsqu'ils sont compétents en vertu des actes juridiques énumérés à l'annexe II, devrait également être couverte par le présent règlement. Lorsque les praticiens de l'insolvabilité sont compétents en vertu du droit national pour recevoir des créances produites par un créancier étranger dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité au titre du règlement (UE) 2015/848, ils devraient être considérés comme des autorités compétentes au sens du présent règlement.**
- (8-a) [...] **La** question de savoir si une affaire doit être considérée comme ayant une incidence transfrontière devrait être appréciée au regard des actes juridiques énumérés aux annexes I et II du présent règlement. Celui-ci ne devrait pas s'appliquer lorsque les instruments énumérés dans ses annexes I et II prévoient explicitement qu'une procédure de communication entre autorités compétentes devrait être régie par le droit national.
- (8 bis) Les obligations prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux communications orales, notamment par téléphone ou en personne.**

- (9) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la signification ou à la notification d'actes en vertu du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil² [...]³, ni à l'obtention de preuves en vertu du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil⁴ [...]⁵, lesquels édictent déjà leurs propres règles en matière de numérisation de la coopération judiciaire. **Toutefois, afin de renforcer la signification ou la notification d'actes par voie électronique directement à une personne ayant une adresse connue à des fins de signification ou de notification dans un autre État membre, certaines modifications sont apportées au règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil⁶.**

² Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40).

³ [...]

⁴ Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 1).

⁵ [...]

⁶ **Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40).**

- (10) Afin de garantir une communication sécurisée, rapide, interopérable, confidentielle et fiable entre les États membres aux fins des procédures judiciaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, il convient d'utiliser des technologies de communication modernes appropriées, pour autant que certaines conditions soient remplies en ce qui concerne l'intégrité et la fiabilité du document reçu et l'identification des participants à la communication. Il y a donc lieu d'utiliser un système informatique décentralisé sûr et fiable, et il est nécessaire de mettre en place un tel système informatique pour effectuer les échanges de données dans le cadre de procédures judiciaires transfrontières. Par son caractère décentralisé, ce système informatique permettrait des échanges de données sécurisés [...] entre [...] **autorités compétentes**, sans que l'une ou l'autre des institutions de l'Union intervienne dans la teneur de ces échanges.
- (11) Le système informatique décentralisé devrait être composé des systèmes dorsaux des États membres et des agences et organes de l'Union, ainsi que des points d'accès interopérables, par l'intermédiaire desquels ils sont interconnectés. Les points d'accès du système informatique décentralisé devraient être basés sur e-CODEX.
- (12) Aux fins du présent règlement, les États membres [...] **pourraient** utiliser un logiciel mis au point par la Commission (logiciel de mise en œuvre de référence) au lieu d'un système informatique national. **Ce logiciel de mise en œuvre de référence devrait être basé sur une configuration modulaire, ce qui signifie que le logiciel est emballé et livré séparément des composants e-CODEX nécessaires pour le connecter au système informatique décentralisé. Cette configuration devrait permettre aux États membres de réutiliser ou d'améliorer leurs infrastructures nationales de communication judiciaire existantes à des fins d'utilisation transfrontière. Pour les questions relatives aux obligations alimentaires, les États membres pourraient en outre utiliser un logiciel mis au point par la Conférence de La Haye de droit international privé (iSupport).**

(12 bis) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence dans le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷ [...], le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁸ **et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹**, en particulier les principes de protection des données dès la conception et par défaut, et la garantie d'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité et d'interopérabilité adapté à l'échange d'informations dans le cadre des procédures judiciaires transfrontières. **Afin d'assurer l'interopérabilité avec les systèmes informatiques nationaux, le logiciel de mise en œuvre de référence devrait être en mesure d'appliquer les normes de procédure numériques, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2022/850, pour les instruments juridiques correspondants énumérés aux annexes I et II.**

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁹ **Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).**

- (13) Afin que les demandeurs puissent bénéficier d'une assistance rapide, sûre et efficace, il convient que la communication [...] entre les autorités compétentes, telles que les juridictions et les autorités centrales établies en vertu du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil¹⁰ et du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil¹¹, s'effectue, en règle générale, au moyen du système informatique décentralisé. [...]
- (14) Il se peut que la transmission par l'intermédiaire du système informatique décentralisé soit impossible en raison d'une perturbation du système, ou lorsque la nature du contenu à transmettre rend la transmission par des moyens numériques irréalisable, comme dans le cas de preuves physiques ou matérielles **ou de la nécessité de transmettre l'acte original sur support papier pour en évaluer l'authenticité, ou encore dans des circonstances exceptionnelles, telles que la conversion de documents volumineux au format électronique, imposant une charge administrative disproportionnée à l'autorité compétente d'origine.** Lorsque le système informatique décentralisé n'est pas utilisé, il convient d'effectuer la communication par les moyens alternatifs les plus appropriés. De tels moyens alternatifs devraient impliquer, entre autres, une transmission effectuée aussi rapidement que possible et de manière sécurisée par d'autres moyens électroniques sécurisés ou par l'intermédiaire des services postaux.

¹⁰ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (JO L 178 du 2.7.2019, p. 1).

- (15) D'autres moyens de communication pourraient être plus appropriés pour garantir la flexibilité de la coopération judiciaire dans certaines procédures judiciaires transfrontières. Tel pourrait être le cas, notamment, pour la communication directe entre les juridictions en vertu du règlement (UE) 2019/1111 et du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil¹², ainsi que pour la communication directe entre les autorités compétentes en vertu des [...] **décisions-cadres 2005/214/JHA¹³, 2006/783/JHA¹⁴, 2008/909/JHA¹⁵, 2008/947/JHA¹⁶ et 2009/829/JHA¹⁷ du Conseil, de la directive 2014/41/UE¹⁸ ou du règlement (UE) 2018/1805¹⁹, qui prévoient que la communication entre autorités compétentes peut s'effectuer par tout moyen ou tout moyen approprié.** Dans pareils cas, des moyens de communication moins formels, tels que le courrier électronique, pourraient être utilisés. **Tel pourrait également être le cas lorsque les autorités compétentes ont besoin d'une communication personnelle directe. Compte tenu du fait que les autorités compétentes traitent des données sensibles, les aspects liés à la sécurité et à la fiabilité de l'échange d'informations devraient toujours être pris en considération lors du choix des moyens de communication appropriés.**

¹² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

¹³ **Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).**

¹⁴ **Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328 du 24.11.2006, p. 59).**

¹⁵ **Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).**

¹⁶ **Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).**

¹⁷ **Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (JO L 294 du 11.11.2009, p. 20).**

¹⁸ **Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).**

¹⁹ Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 1).

- (16) Quant aux composants du système informatique décentralisé, qui relèvent de la responsabilité de l'Union, **conformément au règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil²⁰**, l'entité chargée de leur gestion devrait disposer de ressources suffisantes pour en assurer le bon fonctionnement.
- (17) Afin de faciliter l'accès des personnes physiques et morales aux autorités compétentes **en matière civile et commerciale**, le présent règlement devrait établir un point d'accès au niveau de l'Union (point d'accès électronique européen), dans le cadre du système informatique décentralisé, par lequel les personnes physiques et morales devraient pouvoir introduire des réclamations et des demandes, envoyer [...], recevoir **et stocker** des informations utiles à une procédure et communiquer avec les autorités compétentes **dans les situations couvertes par le présent règlement, ou se voir signifier ou notifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires [...]**. Le point d'accès électronique européen devrait être hébergé sur le portail européen e-Justice, qui sert de guichet unique pour les informations et services judiciaires dans l'Union.
- (18) [...]

²⁰ Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-Codex), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).

- (19) Dans le contexte de la communication, dans les affaires transfrontières, entre des personnes physiques ou morales et les autorités compétentes **en matière civile et commerciale**, il convient d'utiliser la communication électronique comme substitut aux moyens de communication existants, **y compris nationaux, sans que cela n'ait d'incidence sur la manière dont les personnes physiques ou morales communiquent avec leurs autorités nationales, conformément au droit national**. Néanmoins, afin de garantir que l'accès à la justice par des moyens numériques ne contribue pas à accentuer la fracture numérique, le choix entre les moyens de communication électroniques, comme le prévoit le présent règlement, et les autres moyens de communication devrait être laissé à l'appréciation des personnes concernées. [...] **Cela est particulièrement important [...] dans le cas de personnes se trouvant dans une situation spécifique, [...] comme celles susceptibles de ne pas disposer** des moyens techniques ou des compétences numériques nécessaires pour accéder aux services numériques **ainsi que les personnes handicapées, les États membres et l'Union s'étant engagés à prendre les mesures qui s'imposent, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.**
- (20) Afin d'accroître la communication et la transmission transfrontières électroniques de documents au moyen du système informatique décentralisé, **y compris** du point d'accès électronique européen [...], il convient de ne pas priver ces documents d'effet juridique et de ne pas les déclarer irrecevables dans le cadre d'une procédure au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Toutefois, ce principe devrait s'entendre sans préjudice de l'appréciation des effets juridiques ou de la recevabilité de tels documents, qui [...] **pourraient** constituer des moyens de preuve conformément au droit national. [...]

- (21) Afin de faciliter les auditions dans les procédures civiles, commerciales et pénales ayant une incidence transfrontière, le présent règlement devrait prévoir le recours facultatif à la visioconférence ou à d'autres technologies de communication à distance pour la participation des parties à ces auditions, **sous réserve de la disponibilité des technologies concernées.** **Le présent règlement n'empêche pas les personnes assistant une partie et les procureurs en matière civile et commerciale de participer également à l'audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance, conformément au droit national applicable.** La procédure [...] d'ouverture et de conduite des auditions par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance devrait être régie par le droit de l'État membre qui [...] **devrait organiser** la visioconférence. **En matière pénale, l'État membre qui conduit l'audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance devrait s'entendre comme étant l'État membre demandant la visioconférence.** La conduite d'une audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance ne devrait pas être refusée au seul motif qu'il n'existe pas de dispositions nationales régissant l'utilisation des technologies de communication à distance. Dans de tels cas, les règles les plus appropriées prévues par le droit national, telles que les règles relatives à l'obtention des preuves, devraient s'appliquer mutatis mutandis. **Lorsque l'enregistrement des auditions est prévu par le droit national de l'État membre qui conduit l'audition en matière civile ou commerciale, les parties devraient être informées de cette circonstance et, lorsque cela est prévu, de leur possibilité de refuser l'enregistrement.**
- (21-a) **Lorsqu'un enfant participe à une procédure en matière civile ou commerciale, en particulier en tant que partie, en vertu du droit national, il pourrait participer à l'audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance au titre du présent règlement, compte tenu de ses droits procéduraux. Toutefois, lorsque l'enfant participe à la procédure aux fins de l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale, par exemple lorsqu'il doit être entendu en qualité de témoin, il pourrait également être entendu par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance conformément au règlement (UE) 2020/1783.**

- (21 bis)** Lorsque l'autorité compétente demande la participation d'une personne aux fins de l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale, la participation de cette personne à l'audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance devrait être régie par le règlement (UE) 2020/1783.
- (21 bis bis)** Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance dans des procédures civiles et commerciales lorsque cette utilisation est déjà prévue dans [...] certains actes juridiques, énumérés à l'annexe I.
- (21 bis ter)** Les règles du présent règlement relatives à l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour les auditions dans le cadre de procédures de coopération judiciaire en matière pénale ne devraient pas s'appliquer aux auditions menées par visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance aux fins de l'obtention de preuves ou de la tenue d'un procès qui pourrait aboutir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou d'une personne poursuivie. Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice de la directive 2014/41/UE, de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil.

(21 ter) Afin de garantir le droit à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense, les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes condamnées devraient donner leur consentement à l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour une audition dans le cadre de procédures de coopération judiciaire en matière pénale. Lorsqu'un suspect, une personne poursuivie ou une personne condamnée est appelé à exprimer son consentement concernant le recours à la visioconférence ou à une autre technologie de communication à distance, le présent règlement devrait s'appliquer en tenant compte du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE²¹. L'autorité compétente ne pourrait déroger à l'obligation de consentement du suspect, de la personne poursuivie ou de la personne condamnée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est dûment justifié par les motifs impérieux indiqués dans le présent règlement.

(21 quater) Lorsque les droits d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'une personne condamnée sont violés dans le cadre d'une audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance, l'accès à des voies de recours effectives devrait être garanti conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²². L'accès à des voies de recours effectives devrait également être garanti aux personnes concernées autres qu'un suspect, une personne poursuivie ou une personne condamnée, dans le cadre de leur audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance dans les procédures relevant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil.

²¹ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

²² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 202 du 7.6.2016, p. 389).

(22) [...]

(23) [...] Le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil²³ établit un cadre réglementaire commun de l'Union pour la reconnaissance des moyens d'identification électronique et des services de confiance électroniques (signatures électroniques, cachets électroniques, horodatages, services de livraison électronique et authentification de site web) qui sont reconnus par-delà les frontières comme ayant le même statut juridique que leurs équivalents physiques. Par conséquent, le présent règlement devrait appliquer les services de confiance e-IDAS aux fins de la communication numérique.

(23 bis) Lorsqu'un document transmis dans le cadre de la communication électronique au titre du présent règlement nécessite un cachet ou une signature, un cachet électronique qualifié ou une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 devrait être utilisé par les autorités compétentes, et une signature électronique qualifiée ou une identification électronique devrait être utilisée par les personnes physiques ou morales. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux exigences formelles applicables aux documents produits à l'appui d'une demande, qui pourraient être des originaux numériques ou des copies certifiées conformes. Il devrait également s'entendre sans préjudice des dispositions de droit national concernant la conversion de documents.

(24) En vue de faciliter le paiement de frais dans les affaires ayant une incidence transfrontière qui relèvent du champ d'application des actes juridiques de l'Union en matière civile et commerciale, [...] **le paiement électronique de frais au moyen de modes de paiement couramment utilisés dans l'ensemble de l'Union, tels que les cartes de crédit, les cartes de débit, les portefeuilles électroniques et les virements bancaires, devrait être possible dans un environnement en ligne [...] et accessible par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen.**

²³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

(25) Il est nécessaire, pour garantir la pleine réalisation des objectifs du présent règlement et pour assurer l'alignement des actes juridiques existants de l'Union en matière civile, commerciale et pénale sur ledit règlement, d'apporter des modifications aux actes juridiques suivants: le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil²⁵, **le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶**, le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁷, le règlement (UE) 2015/848 et le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Ces modifications ont pour but de garantir que la communication se déroule conformément aux règles et aux principes énoncés dans le présent règlement. Les modifications apportées aux directives et décisions-cadres en matière civile, commerciale et pénale sont adoptées dans une directive .../... du Parlement européen et du Conseil [directive modificative]²⁹.

²⁴ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

²⁶ **Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4).**

²⁷ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JO L 189 du 27.6.2014, p. 59).

²⁸ [...]

²⁹ Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2003/8/CE du Conseil, des décisions-cadres [...] 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2008/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil [...] **ainsi que des directives 2011/99/UE et 2014/41/UE** du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.

- (26) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé "Mieux légiférer"³⁰, la Commission devrait évaluer le présent règlement sur la base des informations collectées selon des modalités de suivi spécifiques pour chacun des actes juridiques, énumérés aux annexes I et II du présent règlement, afin d'apprécier les effets réels de celui-ci et la nécessité de toute nouvelle action éventuelle.
- (27) Le logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission en tant que système dorsal devrait être programmé en vue de collecter les données nécessaires à des fins de suivi, et ces données devraient être transmises à la Commission. Lorsque les États membres choisissent d'utiliser un système informatique national en lieu et place du logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission, ce système [...] **pourrait** être équipé pour être programmé en vue de collecter ces données et, dans ce cas, ces données devraient être transmises à la Commission. **Le connecteur e-CODEX pourrait en outre être doté d'une fonctionnalité permettant l'extraction des données statistiques pertinentes.**

³⁰ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- (28) Dans les cas où les données **sur le nombre d'auditions pour lesquelles a été utilisée la visioconférence** ne peuvent pas être collectées automatiquement, et afin [...] **de limiter la charge administrative supplémentaire** liée[...] à la collecte des données, chaque État membre devrait désigner au moins une juridiction ou une autorité compétente aux fins de l'établissement d'un échantillon de contrôle. La juridiction ou l'autorité compétente ainsi désignée devrait être chargée de collecter et de fournir à la Commission [...] **de telles** données relatives à ses propres [...] **auditions**, qui devraient servir à donner une estimation, au niveau d'un État membre donné, des données nécessaires à l'évaluation du présent règlement. La juridiction ou l'autorité [...] désignée devrait être [...] **compétente pour mener des auditions par visioconférence conformément au** présent règlement [...]. Dans les domaines dans lesquels des autorités autres que des juridictions ou des procureurs, telles que les notaires, sont considérées comme des autorités compétentes au sens du présent règlement, l'échantillon de contrôle désigné devrait également être représentatif de leur mise en œuvre du règlement.

- (29) L'application du présent règlement devrait s'entendre sans préjudice des droits procéduraux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³¹ et le droit de l'Union, comme les directives relatives aux droits procéduraux³², et en particulier du droit à un interprète, du droit d'accès à un avocat, du droit d'accès au dossier, du droit à l'aide juridictionnelle et du droit d'assister à son procès.

³¹ [...]

³² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1); directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1); directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1); directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1); directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1); directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

- (30) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, [...] la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³³ et le **règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁴** s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans le système informatique décentralisé. Afin de clarifier la responsabilité en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel envoyées ou reçues par l'intermédiaire du système informatique décentralisé, le présent règlement devrait indiquer le responsable du traitement des données à caractère personnel. À cette fin, chaque entité expéditrice ou destinataire devrait être considérée comme ayant déterminé séparément la finalité du traitement des données à caractère personnel et les moyens utilisés pour ledit traitement.
- (31) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'établissement du système informatique décentralisé, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁵. **Les actes d'exécution devraient permettre aux États membres d'adapter leurs systèmes informatiques nationaux concernés pour la connexion au système informatique décentralisé.**

³³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

³⁴ **Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).**

³⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (32) Étant donné que la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière ne peut pas être réalisée de manière suffisamment harmonisée par les États membres agissant seuls, pour des raisons telles que l'absence de garantie quant à l'interopérabilité des systèmes informatiques des États membres et des agences et organes de l'Union, mais qu'elle peut être réalisée de façon plus complète par une action coordonnée à l'échelle de l'Union, celle-ci [...] **pourrait** adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (33) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (34) [...]Conformément aux articles 1^{er} et 2, et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.[...]

[...]

[...]

- (35) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, et a rendu un avis **le 25 janvier 2022**,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un cadre juridique pour les communications électroniques entre les autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et pour les communications électroniques entre les personnes physiques ou morales et les autorités compétentes dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile [...] et commerciale [...].

Il établit également des règles concernant:

- a) l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance à des fins autres que l'obtention de preuves en vertu du règlement (UE) 2020/1783;
 - b) l'application de services de confiance électroniques;
 - c) les effets juridiques des documents électroniques;
 - d) le paiement électronique des frais.
2. Le présent règlement s'applique [...] **aux communications électroniques dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, comme prévu aux articles 3 et 4, ainsi qu'aux auditions par visioconférence ou une autre technique de communication à distance en matière civile, commerciale et pénale, comme prévu aux articles 7 et 8.**

[...]

[...]

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "*autorités compétentes*", les juridictions, [...] **parquets, [...] autorités centrales** et autres autorités [...] **compétentes définis dans les actes juridiques énumérés aux annexes I et II, et désignés ou ayant fait l'objet d'une notification conformément à ces actes, ainsi que les agences et organes de l'Union participant aux procédures de coopération judiciaire conformément aux dispositions des actes juridiques énumérés à l'annexe II. Aux fins des articles 7 et 8 du présent règlement, on entend également par "autorité compétente" toute juridiction ou autre autorité compétente en vertu du droit national ou de l'Union pour mener des auditions par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance en matière civile, commerciale ou pénale;**
- 2) "*communication électronique*", l'échange numérique d'informations par l'intermédiaire de l'internet ou d'un autre réseau de communication électronique;

[...]

- [...] 3) "*système informatique décentralisé*", un réseau de systèmes informatiques et de points d'accès interopérables, dont le fonctionnement relève de la responsabilité et de la gestion individuelles de chaque État membre, agence ou organe de l'Union, qui permet un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable;
- [...] 4) "*point d'accès électronique européen*", un [...] **portail** accessible aux personnes physiques et morales **ou à leurs représentants** dans l'ensemble de l'Union, **connecté à un point d'accès interopérable dans le cadre du système informatique décentralisé**;
- [...] 5) "*frais*", les paiements perçus par les autorités compétentes dans le cadre des procédures engagées en vertu des actes juridiques énumérés à l'annexe I.

CHAPITRE II

COMMUNICATION ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 3

Moyens de communication entre autorités compétentes

1. La communication [...] entre autorités compétentes [...] **de différents États membres en vertu** des actes juridiques énumérés aux annexes I et II **ou entre une autorité nationale compétente et une agence ou un organe de l'Union en vertu des actes juridiques énumérés à l'annexe II**, y compris l'échange de formulaires établis par ces actes, s'effectue au moyen d'un système informatique décentralisé sûr et fiable.

2. Lorsque la communication électronique conformément au paragraphe 1 s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé, de la nature des pièces transmises ou de circonstances exceptionnelles, la transmission est effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'échange d'informations.
3. Lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas appropriée au regard des circonstances particulières de la communication en question, tout autre moyen de communication peut être utilisé.
4. Le paragraphe 3 du présent article ne s'applique pas à l'échange de formulaires prévus par les instruments énumérés aux annexes I et II. **Dans les cas où les autorités compétentes de différents États membres se trouvent au même endroit dans un État membre aux fins de l'assistance dans l'exécution des procédures de coopération judiciaire au titre des actes juridiques énumérés à l'annexe II, elles peuvent procéder à l'échange de formulaires par d'autres moyens appropriés.**
5. **Chaque État membre peut décider d'utiliser le système informatique décentralisé pour la communication entre ses autorités nationales dans les affaires relevant du champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I ou II.**
6. **Les agences ou organes de l'Union peuvent décider d'utiliser le système informatique décentralisé pour la communication au sein de l'agence ou de l'organe dans les affaires relevant du champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe II.**

CHAPITRE III

COMMUNICATION ENTRE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LE CADRE D'AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

Article 4

[...] Point d'accès électronique européen

1. Un point d'accès électronique européen est établi sur le portail européen e-Justice [...].
2. **Ce point d'accès électronique européen peut être utilisé pour la communication électronique entre des personnes physiques ou morales ou leurs représentants et les autorités compétentes dans les cas suivants:**
 - a) **procédures prévues par le règlement (CE) n° 1896/2006, le règlement (CE) n° 861/2007 et le règlement (UE) n° 655/2014;**
 - b) **procédures prévues par le règlement (CE) n° 805/2004;**
 - c) **procédures relatives à la reconnaissance, à la déclaration constatant la force exécutoire ou au refus de reconnaissance prévues par le règlement (CE) n° 4/2009, le règlement (UE) n° 650/2012, le règlement (UE) 1215/2012, [...]le règlement (UE) n° 606/2013, [...]le règlement (UE) 2016/1103, le règlement (UE) 2016/1104 et le règlement (UE) 2019/1111;**
 - d) **procédures relatives à la délivrance, à la rectification et à l'annulation:**
 - **des extraits prévus par le règlement (CE) n° 4/2009,**
 - **du certificat successoral européen et des attestations prévus [...] par le règlement (UE) n° 650/2012,**
 - **des certificats prévus par le règlement (UE) n° 1215/2012,**

- du certificat prévu par le règlement (UE) n° 606/2013,
 - des attestations prévues par le règlement (UE) 2016/1103,
 - des attestations prévues par le règlement (UE) 2016/1104,
 - des certificats prévus par le règlement (UE) 2019/1111;
- e) **production d'une créance par un créancier étranger dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de l'article 53 du règlement (UE) 2015/848;**
- f) **communication entre des personnes physiques ou morales ou leurs représentants et les autorités centrales relevant du règlement (CE) n° 4/2009 et du règlement (UE) 2019/1111 ou les autorités compétentes relevant du chapitre IV de la directive 2003/8/CE.**

2. [...]]

3. Le point d'accès électronique européen permet aux personnes physiques et morales [...] **ou à leurs représentants, dans les cas visés au paragraphe 2, d'engager des procédures ou d'y participer, d'envoyer, [...] de recevoir et de stocker des informations ou des documents** utiles à une procédure et de communiquer avec les autorités compétentes **ou de se voir signifier ou notifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires.**

Sans préjudice de l'article 9 du présent règlement, la communication par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen s'effectue de manière conforme aux dispositions procédurales applicables du droit de l'Union [...] et du droit national.

4. **Les autorités compétentes acceptent les communications électroniques transmises par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen dans les cas visés au paragraphe 2.**

5. Les autorités compétentes communiquent avec les personnes physiques et morales ou leurs représentants dans les cas visés au paragraphe 2 ou peuvent leur signifier ou notifier des actes par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen, lorsque la personne physique ou morale concernée ou son représentant a donné préalablement son consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de communication ou de ce mode de signification ou de notification. Chaque consentement est propre à la procédure dans le cadre de laquelle il est donné, et est donné séparément aux fins de la communication et de la signification ou de la notification des actes.
6. La Commission est responsable de la gestion technique, du développement, de la maintenance, de la sécurité, de l'accessibilité et du support du point d'accès électronique européen.

Article 5

[...]

[...]

[...]

Article 6

[...]

[...]

CHAPITRE IV
AUDITION PAR VISIOCONFÉRENCE OU UNE AUTRE TECHNOLOGIE
DE COMMUNICATION À DISTANCE

Article 7

[...] Participation à une audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance en matière civile et commerciale

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques régissant l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance dans les procédures relevant des [...] **règlements (UE) 2020/1783, (CE) n° 861/2007 et (UE) n° 655/2014, dans les procédures en matière civile et commerciale où l'une des parties est présente dans un autre État membre**, les autorités compétentes [...] **peuvent autoriser [...] la participation [...] des parties et de leurs représentants légaux** à une audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance [...].

[...]

[...]

2. **La procédure relative à la tenue d'une audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance est régie par le droit national de l'État membre qui conduit l'audition.**

[...]

Article 8

Audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance [...] en matière pénale

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre demande l'audition d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'une personne condamnée, présent dans un autre État membre, dans le cadre d'une procédure relevant [...]:
 - **de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, et notamment de son article 18, paragraphe 1, point a),**

- de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, et notamment de son article 6, paragraphe 3,
- de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, et notamment de son article 17, paragraphe 4,
- de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, et notamment de son article 19, paragraphe 4,
- de la directive 2011/99/UE, et notamment de son article 6, paragraphe 4,
- ou du règlement (UE) 2018/1805, et notamment de son article 33, paragraphe 1,

l'autorité compétente **de l'autre État membre** autorise sa participation à l'audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance, à condition que:

- a) cette technologie soit disponible; et
- b) les circonstances particulières de l'affaire justifient le recours à cette technologie; et
- c) les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes condamnées aient exprimé leur consentement à l'utilisation de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance. [...] **Sans préjudice du principe d'un procès équitable, le consentement de ces personnes peut ne pas être exigé lorsque la participation à une audition en personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité publique ou la santé publique.**

- 1 bis.** Lorsque, dans le cadre d'une procédure relevant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil, l'autorité compétente d'un État membre demande l'audition d'une personne concernée au sens de l'article 2, point 10), dudit règlement, autre qu'un suspect, une personne poursuivie ou une personne condamnée, qui est présente dans un autre État membre, cette audition peut se dérouler par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article soient remplies.
2. [...] Le présent article s'entend sans préjudice des [...] autres actes juridiques de l'Union autorisant l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance [...] en matière pénale.
3. Sous réserve du présent règlement, la procédure de conduite d'une [...] audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance est régie par le droit national de l'État membre requérant [...]. Les autorités compétentes requérantes et requises conviennent de modalités pratiques.
4. La confidentialité des communications entre les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes condamnées et leur avocat avant et pendant l'audition par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance est garantie.
5. Avant l'audition d'un enfant par visioconférence ou une autre technologie de communication à distance, les titulaires de la responsabilité parentale tels que définis à l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil³⁶ ou un autre adulte approprié visé à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive sont informés rapidement de pareille audition. Lorsqu'elle décide s'il y a lieu d'entendre un enfant par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance, l'autorité compétente tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

³⁶ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

6. Lorsque l'enregistrement des auditions est prévu par le droit national d'un État membre pour les affaires nationales, les mêmes règles s'appliquent également aux auditions par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance dans les affaires transfrontières. Les États membres prennent les mesures appropriées **conformément au droit national** pour s'assurer que ces enregistrements sont sécurisés et ne sont pas rendus publics.
7. [...]

CHAPITRE V

SERVICES DE CONFIANCE, EFFETS JURIDIQUES DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DES FRAIS

Article 9

Signatures et cachets électroniques

1. Le cadre juridique général régissant l'utilisation des services de confiance exposé dans le règlement (UE) n° 910/2014 s'applique aux communications électroniques relevant du présent règlement.
2. Lorsqu'un document transmis dans le cadre d'une communication électronique visée à l'article 3 du présent règlement exige [...] un cachet ou une signature [...] **conformément aux actes juridiques énumérés aux annexes I et II, il porte un**[...] cachet[...] électronique[...] qualifié[...] ou **une**[...] signature[...] électronique[...] qualifiée[...] au sens du règlement (UE) n° 910/2014.

3. Lorsqu'un document transmis dans le cadre d'une communication électronique [...] **relevant des cas visés à l'article [...]4, paragraphe 2**, du présent règlement exige [...] **la signature de la personne qui le transmet, cette personne satisfait à cette exigence par:**
- a) **une identification électronique avec un niveau de garantie tel que défini à l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014; ou**
 - b) **une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) n° 910/2014.**

Article 10

Effets juridiques des documents électroniques

Les documents transmis dans le cadre d'une communication électronique ne sont pas privés d'effet juridique et ne sont pas considérés comme irrecevables dans le cadre de procédures judiciaires transfrontières relevant des actes juridiques énumérés aux annexes I et II au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

Article 11

Paie ment électronique des frais

1. Les États membres prévoient la possibilité de payer les frais par voie électronique, y compris à partir d'États membres autres que celui dans lequel est située l'autorité compétente.
2. [...] Lorsque les moyens disponibles de paiement électronique des frais le permettent, ils sont accessibles par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET ÉVALUATION

Article 12

Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. La Commission adopte des actes d'exécution qui établissent le système informatique décentralisé, lesquels actes précisent les éléments suivants:
 - a) les spécifications techniques définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;
 - b) les spécifications techniques des protocoles de communication;
 - c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information et un niveau élevé de cybersécurité pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé;
 - d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;
 - e) **les normes de procédure numériques au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2022/850;**
 - f) **un calendrier de mise en œuvre fixant, entre autres, les dates de mise à disposition du logiciel de mise en œuvre de référence visé à l'article 13, son installation par les autorités compétentes et, le cas échéant, l'achèvement des adaptations des systèmes informatiques nationaux nécessaires pour assurer le respect des exigences visées aux points a) à e); et**

g) les spécifications techniques du point d'accès électronique européen, y compris les moyens utilisés pour l'identification électronique des utilisateurs au niveau de garantie défini à l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014 et la durée de conservation des informations et des documents.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16.
3. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé pour les actes juridiques énumérés [...] **aux points 3 et 4 de l'annexe I** et les actes juridiques énumérés [...] **aux points 2, [...] 10 et 11 de l'annexe II** sont adoptés au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur].
4. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé pour les actes juridiques énumérés [...] **aux points 1, 7 bis, 8 et 9 de l'annexe I** et l'acte juridique indiqué [...] **aux points [...] 6 et 9 bis de l'annexe II** sont adoptés au plus tard [trois ans après l'entrée en vigueur].
5. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé pour les actes juridiques énumérés [...] **aux points 6, 10 et 11 de l'annexe I** et les actes juridiques énumérés [...] **aux points 3, 4, 5 et 9 de l'annexe II** sont adoptés au plus tard [cinq ans après l'entrée en vigueur].
6. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé pour les actes juridiques énumérés [...] **aux points 2, 5, 7 et 12 de l'annexe I** et les actes juridiques énumérés [...] **aux points [...] 7 et 8 de l'annexe II** sont adoptés au plus tard [six ans après l'entrée en vigueur].
7. **Le calendrier pour l'adoption des actes d'exécution conformément au présent article et la période de transition prévue à l'article 24 figurent à l'annexe III.**

Article 13

Logiciel de mise en œuvre de référence

1. La Commission est chargée de la création, de la tenue à jour et du développement d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal en lieu et place d'un système informatique national. La création, la tenue à jour et le développement du logiciel de mise en œuvre de référence sont financés par le budget général de l'Union.
2. La Commission assure la fourniture, la tenue à jour et le support du logiciel de mise en œuvre de référence à titre gratuit.
3. **Le logiciel de mise en œuvre de référence propose une interface commune pour communiquer avec d'autres systèmes informatiques nationaux.**

Article 14

Coûts liés au système informatique décentralisé, au point d'accès électronique européen et aux [...] systèmes informatiques nationaux

1. Chaque État membre **ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil** supporte les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des points d'accès du système informatique décentralisé [...] **dont ils sont responsables.**
2. Chaque État membre **ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX [...] autorisé au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil** supporte les coûts de création et d'adaptation de ses systèmes informatiques nationaux **pertinents** pour permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance de ces systèmes.

3. Les États membres ne sont pas empêchés de solliciter des subventions pour financer les activités visées aux paragraphes 1 et 2, au titre des programmes financiers pertinents de l'Union.
4. Les agences et organes de l'Union supportent les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des composants du système informatique décentralisé relevant de leur responsabilité.
5. Les agences et organes de l'Union supportent les coûts de création et d'adaptation de leurs systèmes de gestion des dossiers nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance de ces systèmes.
6. La Commission supporte tous les coûts liés au point d'accès électronique européen.

Article 15

Protection des informations transmises

1. L'autorité compétente est considérée comme étant la responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679, du règlement (UE) 2018/1725 ou de la directive (UE) 2016/680 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel envoyées ou reçues par l'intermédiaire du système informatique décentralisé.
2. La Commission est considérée comme étant la responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par le point d'accès électronique européen.
3. Les autorités compétentes veillent à ce que les informations qui sont considérées comme confidentielles [...] **selon le droit de** l'État membre à partir duquel les informations sont envoyées et qui sont transmises à une autre autorité compétente dans le cadre de procédures judiciaires transfrontières [...] **soient soumises aux règles de confidentialité prévues par le droit de l'Union et le droit national de** l'État membre vers lequel les informations sont transmises.

Article 16

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011³⁷.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 17

Contrôle et évaluation

1. [...] **Six ans après la date [...] d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article [...] 12, paragraphe 6, et tous les cinq ans par la suite**, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission.
2. À [...] moins qu'une procédure de notification équivalente ne s'applique en vertu d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres fournissent chaque année à la Commission [...] **les informations pertinentes suivantes** pour l'évaluation du fonctionnement et de l'application du présent règlement [...] :

³⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- a) **à partir de quatre ans après la date d'entrée en vigueur de chacun des actes d'exécution visés à l'article 12, paragraphes 3 à 6, les coûts supportés [...] pour la création ou l'adaptation de leurs systèmes informatiques nationaux pertinents afin de permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès;**
- b) **à partir de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 4, la durée des procédures judiciaires de première instance, depuis la réception de la demande par l'autorité compétente jusqu'à la date de la décision, prévues par les actes juridiques énumérés à l'annexe I, points 3, 4 et 8, [...] le cas échéant;**
- c) **à partir de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de chacun des actes d'exécution visés à l'article 12, paragraphes 3 à 6, le délai nécessaire pour transmettre des informations sur la décision concernant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement ou d'une décision judiciaire ou, à défaut, pour transmettre les résultats de l'exécution d'un tel jugement ou d'une telle décision judiciaire, en vertu des actes juridiques énumérés aux points 2 à 8 et 9 bis à 11 de l'annexe II, regroupés par acte juridique correspondant, le cas échéant;**

[...]

- [...] d) **à partir de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de chacun des actes d'exécution visés à l'article 12, paragraphes 3 à 6, le nombre [...] de demandes [...] transmises par l'intermédiaire du système informatique décentralisé [...] conformément à l'article 3, paragraphe [...] 1, le cas échéant.**

[...]

3. Aux fins de l'établissement d'un échantillon, chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de recueillir les données relatives au nombre d'auditions menées par ces autorités, dans lesquelles la visioconférence ou une autre technologie de communication à distance a été utilisée conformément aux articles 7 et 8, qui sont communiquées à la Commission à partir d'un an après la date d'application du présent règlement.
4. Le logiciel de mise en œuvre de référence et, s'il est équipé pour ce faire, le système dorsal national sont programmés pour collecter les données visées au paragraphe 2, [...] points b), c) et d), et ils transmettent ces données à la Commission chaque année.

Article 18

Informations à communiquer à la Commission

- [...] 1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission, au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur], en vue de leur publication sur le portail européen e-Justice:

[...]

- [...] a) une description des législations et procédures nationales applicables à la visioconférence **conformément aux articles 7 et 8**;
- [...] b) des informations sur les frais dus dans [...] **le cadre des procédures engagées en vertu des actes juridiques énumérés à l'annexe I**;
- [...] c) des renseignements sur les modes de paiement électronique disponibles pour le paiement des frais dus dans les affaires transfrontières.

Les États membres communiquent sans tarder à la Commission toute modification relative à ces informations.

[...] 2. S'ils sont en mesure **d'appliquer l'article 7 ou l'article 8** ou d'exploiter le système informatique décentralisé avant l'échéance fixée par le présent règlement, les États membres peuvent adresser une notification à la Commission. La Commission met ces informations à disposition par voie électronique, en particulier sur le portail européen e-Justice.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS DES ACTES JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 19

Modifications du règlement (CE) n° 1896/2006³⁸

Le règlement (CE) n° 1896/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La demande est introduite [...] par un moyen de communication électronique prévu à l'article 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{39*}, **sur support papier** ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique."

³⁸ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

³⁹ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

2) À l'article 7, paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

6. La demande est signée par le demandeur ou, le cas échéant, par son représentant. Lorsque la demande est introduite par voie électronique conformément au paragraphe 5, [...] **l'obligation de signer la demande est [...] remplie** conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{40*}. La signature électronique est reconnue dans l'État membre d'origine sans qu'il soit possible de la soumettre à des conditions supplémentaires."

3) À l'article 13, le paragraphe 2 suivant est ajouté:

"2. L'injonction de payer européenne peut être signifiée ou notifiée au défendeur par les moyens électroniques de signification ou de notification prévus aux articles 19 et 19 bis du règlement (UE) 2020/1784."

[...] 4) L'article 16 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'opposition est introduite [...] par un moyen de communication électronique prévu à l'article [...] 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{41*}, **sur support papier** ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique."

⁴⁰ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁴¹ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

b) Au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

5. L'opposition est signée par le défendeur ou, le cas échéant, par son représentant. Lorsque la demande est introduite par voie électronique conformément au paragraphe [...] **4, l'obligation de signer la demande est [...] remplie** conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{42*}. La signature électronique est reconnue dans l'État membre d'origine sans qu'il soit possible de la soumettre à des conditions supplémentaires."

Article 20

Modifications du règlement (CE) n° 861/2007⁴³

Le règlement (CE) n° 861/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le demandeur introduit la procédure européenne de règlement des petits litiges en remplissant le formulaire type A figurant à l'annexe I du présent règlement, et en l'adressant directement à la juridiction compétente par voie postale, par un moyen de communication électronique prévu à l'article [...] **4** du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{44*}, ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Le formulaire de demande comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toute pièce justificative utile."

⁴² * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁴³ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

⁴⁴ *Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

2) À l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) par voie postale;"

3) À l'article 13, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) par les moyens électroniques de signification ou de notification prévus aux articles 19 et 19 *bis* du règlement (UE) 2020/1784; ou".

4) À l'article 13, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

"c) par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen établi en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [le présent règlement], à condition que le destinataire ait préalablement donné son consentement exprès à l'utilisation de ce moyen pour la signification ou la notification d'actes au cours de cette procédure judiciaire."

5) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Toutes les communications non visées au paragraphe 1 entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure s'effectuent par des moyens électroniques avec accusé de réception, lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre, à condition que la partie ou la personne concernée ait préalablement accepté de tels moyens de communication ou qu'elle soit, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter de tels moyens de communication ou par un moyen de communication électronique prévu à l'article [...] 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]."

[...] 6) À l'article 15 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les parties puissent effectuer par voie électronique le paiement des frais de justice en utilisant des modes de paiement à distance qui permettent également aux parties d'effectuer le paiement à partir d'un État membre autre que celui dans lequel la juridiction est située, conformément à l'article 11 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{45*}."

Article 21

Modifications du règlement (UE) n° 655/2014⁴⁶

Le règlement (UE) n° 655/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite, ou par les moyens de communication électroniques prévus à l'article [...] 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{47*}."

⁴⁵ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁴⁶ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JO L 189 du 27.6.2014, p. 59).

⁴⁷ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

2) À l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour des ordonnances équivalentes sur le plan national, ou par les moyens de communication électroniques prévus à l'article [...] 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{48*}".

3) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Transmission de documents

1. Dans les cas où le présent règlement prévoit la transmission de documents conformément au présent article, cette transmission est effectuée conformément au règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{49*} en ce qui concerne la communication entre autorités, ou par tout moyen approprié lorsque la communication est effectuée par des créanciers, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles.
2. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément au paragraphe 1 du présent article adresse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, un accusé de réception:
 - a) à l'autorité qui a transmis les documents, conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{50*}; ou

⁴⁸ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁴⁹ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁵⁰ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

- b) au créancier ou à la banque qui a transmis les documents en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides.

La juridiction ou l'autorité ayant reçu les documents conformément au paragraphe 1 du présent article utilise le formulaire type établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2."

- 4) L'article 36 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La demande de recours en vertu de l'article 33, 34 ou 35 est introduite en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Cette demande peut être faite à tout moment et introduite par:

- a) tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite;
- b) les moyens de communication électroniques prévus à l'article [...] 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]⁵¹".

⁵¹ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. À l'exception des cas où la demande a été introduite par le débiteur en vertu de l'article 34, paragraphe 1, point a), ou de l'article 35, paragraphe 3, la décision sur la demande est rendue après que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments, y compris par les moyens appropriés relevant des technologies de la communication disponibles et acceptés au titre du droit national de chacun des États membres concernés, ou du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{52*}".

Article 22

Modifications du règlement (UE) 2015/848⁵³

Le règlement (UE) 2015/848 est modifié comme suit:

1) À l'article 42, paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant: "La coopération visée au paragraphe 1 du présent article est mise en œuvre conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]^{54*}".

⁵² * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁵³ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

⁵⁴ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

2) L'article 53 est remplacé par le texte suivant:

"Article 53

Droit de produire les créances

Tout créancier étranger peut produire ses créances dans le cadre de la procédure d'insolvabilité par tous les moyens de transmission qui sont acceptés par le droit de l'État d'ouverture ou par les moyens de communication électroniques prévus à l'article [...] 4 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]⁵⁵.*.

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire aux seules fins de la production de créances."

3) À l'article 57, paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"La coopération visée au paragraphe 1 du présent article est mise en œuvre conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... [le présent règlement]⁵⁶*."

Article 22 bis

Modifications du règlement (CE) n° 805/2004⁵⁷

Le règlement (UE) 805/2004 est modifié comme suit:

À l'article 13, paragraphe 1, le point e) suivant est ajouté:

"e) moyens électroniques de signification ou de notification prévus aux articles 19 et 19 bis du règlement (UE) 2020/1784."

⁵⁵ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁵⁶ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

⁵⁷ **Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15).**

Article 22 ter
Modifications du règlement (UE) n° 606/2013⁵⁸

Le règlement (UE) 606/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans l'État membre d'origine, la notification est effectuée conformément au droit de cet État membre. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par un moyen équivalent ou par les moyens électroniques de signification ou de notification prévus aux articles 19 et 19 *bis* du règlement (UE) 2020/1784. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans un pays tiers, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent.

Les situations dans lesquelles l'adresse de la personne à l'origine du risque encouru est inconnue ou dans lesquelles cette personne refuse d'accuser réception de la notification sont régies par le droit de l'État membre d'origine."

⁵⁸ Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4).

2) À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans l'État membre requis, la notification est effectuée conformément au droit de cet État membre. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans un État membre autre que l'État membre requis, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par un moyen équivalent ou par les moyens électroniques de signification ou de notification prévus aux articles 19 et 19 *bis* du règlement (UE) 2020/1784. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans un pays tiers, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent.

Les situations dans lesquelles l'adresse de la personne à l'origine du risque encouru est inconnue ou dans lesquelles cette personne refuse d'accuser réception de la notification sont régies par le droit de l'État membre requis."

Article 22 quater

Modifications du règlement (UE) 2020/1784⁵⁹

Le règlement (UE) 2020/1784 est modifié comme suit:

1) À l'article 12, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les agents diplomatiques ou consulaires, dans les cas où la signification ou la notification est effectuée conformément à l'article 17, et l'autorité ou la personne, dans les cas où la signification ou la notification est effectuée conformément à l'article 18, 19, 19 *bis* ou 20, informent le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte et que soit le formulaire L qui figure à l'annexe I, soit une déclaration écrite de refus doit être envoyé à ces agents ou à cette autorité ou personne, respectivement."

⁵⁹ Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40).

2) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le présent article s'applique également aux autres modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2, à l'exception de l'article 19 *bis*."

3) L'article suivant est inséré après l'article 19:

"Article 19 bis

Signification ou notification par voie électronique à l'aide du point d'accès électronique européen

1) La signification ou la notification d'actes judiciaires peut être effectuée directement à une personne ayant une adresse connue à des fins de signification ou de notification dans un autre État membre par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen établi en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation], à condition que le destinataire ait préalablement donné son consentement exprès à l'utilisation de ce moyen pour la signification ou la notification d'actes au cours de cette procédure judiciaire.

2) Le destinataire confirme la réception des actes avec un accusé de réception comportant la date de réception. La date de signification ou de notification des actes est la date indiquée dans l'accusé de réception. Il en va de même en cas de signification ou de notification d'actes refusés régularisée conformément à l'article 12, paragraphe 5."

4) À l'article 37, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. L'article 19 *bis* s'applique à compter du premier jour du mois suivant la période de trois ans après la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [le présent règlement]."

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS DES ACTES JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article 23

Modifications [...] du règlement (UE) 2018/1805⁶⁰

Le règlement (UE) 2018/1805 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 1. Une décision de gel est transmise au moyen d'un certificat de gel. L'autorité d'émission transmet le certificat de gel prévu à l'article 6 directement à l'autorité d'exécution ou, s'il y a lieu, à l'autorité centrale visée à l'article 24, paragraphe 2 [...]."
- 2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2. L'autorité d'exécution fait rapport à l'autorité d'émission sur l'exécution de la décision de gel, notamment en fournissant une description des biens gelés et, si celle-ci est disponible, une estimation de leur valeur. Il est fait rapport [...] sans retard indu dès que l'autorité d'exécution a été informée de l'exécution de la décision de gel."

⁶⁰ Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 1).

3) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Toute décision de refus de reconnaissance ou de refus d'exécution de la décision de gel est prise sans tarder et notifiée immédiatement à l'autorité d'émission [...] ⁶¹."

4) À l'article 9, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'autorité d'exécution communique [...] sans tarder [...] ⁶²[...] sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel à l'autorité d'émission."

5) À l'article 10, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'autorité d'exécution fait immédiatement rapport à l'autorité d'émission [...] ⁶³[...] sur le sursis à l'exécution de la décision de gel, en précisant les motifs du sursis et, si possible, la durée escomptée du sursis.

⁶¹ [...]
⁶² [...]
⁶³ [...]

3. Dès que les motifs de sursis à l'exécution ont cessé d'exister, l'autorité d'exécution prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de gel et en informe l'autorité d'émission [...]⁶⁴."

6) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'autorité d'exécution peut, en tenant compte des circonstances de l'affaire, présenter à l'autorité d'émission une demande motivée visant à limiter la durée pendant laquelle le gel des biens est maintenu. Cette demande, y compris toute information utile à l'appui de celle-ci, est transmise **directement à l'autorité d'émission [...]**⁶⁵. Lorsqu'elle examine une telle demande, l'autorité d'émission prend en compte tous les intérêts, y compris ceux de l'autorité d'exécution. L'autorité d'émission répond à la demande dans les plus brefs délais. Si l'autorité d'émission n'est pas d'accord avec la limitation, elle en donne les raisons à l'autorité d'exécution. Dans ce cas, le gel des biens est maintenu conformément au paragraphe 1 du présent article. Si l'autorité d'émission ne répond pas dans les six semaines qui suivent la réception de la demande, l'autorité d'exécution n'est plus tenue d'exécuter la décision de gel."

⁶⁴ [...]

⁶⁵ [...]

7) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Une décision de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de confiscation.
L'autorité d'émission transmet le certificat de confiscation prévu à l'article 17 directement à l'autorité d'exécution ou, s'il y a lieu, à l'autorité centrale visée à l'article 24, paragraphe 2 [...] ⁶⁶."

8) À l'article 16, paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution [...] ⁶⁷ lorsque: (...)".

9) À l'article 18, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

- "6. Dès que l'exécution de la décision de confiscation est réalisée, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission des résultats de cette exécution [...] ⁶⁸[...]."

⁶⁶ [...]

⁶⁷ [...]

⁶⁸ [...]

10) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Toute décision de refus de reconnaissance ou de refus d'exécution de la décision de confiscation est prise sans tarder et notifiée immédiatement à l'autorité d'émission [...]⁶⁹".

(11) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. L'autorité d'exécution communique [...] sans tarder [...] ⁷⁰ [...] sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation à l'autorité d'émission."

12) À l'article 21, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'autorité d'exécution fait rapport [...] sans tarder [...] ⁷¹ [...] à l'autorité d'émission sur le sursis à l'exécution de la décision de confiscation, en précisant les motifs du sursis et, si possible, la durée escomptée du sursis."

⁶⁹ [...]
⁷⁰ [...]
⁷¹ [...]

13) À l'article 21, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Dès que les motifs de sursis à l'exécution ont cessé d'exister, l'autorité d'exécution prend sans tarder les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de confiscation et en informe l'autorité d'émission [...] ⁷²".

13 bis) L'article 25 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

***"Moyens de communication"*.**

b) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La communication officielle au titre du présent règlement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution, en particulier en application de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 6, de l'article 19, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 2, de l'article 21, paragraphes 3 et 4, de l'article 27, paragraphes 2 et 3, et de l'article 31, paragraphe 2, troisième alinéa, est effectuée conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation] ^{73*}.

Lorsqu'un État membre a désigné une ou plusieurs autorités centrales, la communication officielle avec la ou les autorités centrales d'un autre État membre est également effectuée conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... [le présent règlement].

⁷²

⁷³ * Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

Si nécessaire, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent sans tarder et par tout moyen de communication approprié, pour garantir l'application efficiente du présent règlement.

Lorsque le présent règlement prévoit que la communication entre les autorités peut être effectuée par "tout moyen" ou "tout moyen approprié", il devrait être laissé à la discrétion des autorités de choisir la méthode de communication à utiliser."

14) À l'article 27, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- "2. L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution [...] ⁷⁴[...] du retrait d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, et de toute décision ou mesure entraînant le retrait d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation.
3. L'autorité d'exécution met fin à l'exécution de la décision de gel ou de la décision de confiscation, dans la mesure où l'exécution n'a pas encore été réalisée, dès qu'elle a été informée par l'autorité d'émission conformément au paragraphe 2. L'autorité d'exécution envoie à l'État d'émission une confirmation de la cessation [...] ⁷⁵[...]."

⁷⁴ [...]

⁷⁵ [...]

15) À l'article 31, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les consultations, ou du moins le résultat de celles-ci, sont enregistrées [...] ⁷⁶."

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Dispositions transitoires

1. Les États membres commencent à utiliser le système informatique décentralisé visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article [...] **4, paragraphes 1 et 2**, à partir du premier jour du mois suivant la période de [...] **trois** ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 3.

Ils utilisent ce système informatique décentralisé pour les procédures engagées à compter du jour visé au premier alinéa.

2. Les États membres commencent à utiliser le système informatique décentralisé visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article [...] **4, paragraphes 1 et 2**, à partir du premier jour du mois suivant la période de [...] **trois** ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 4.

Ils utilisent ce système informatique décentralisé pour les procédures engagées à compter du jour visé au premier alinéa.

⁷⁶ [...]

3. Les États membres commencent à utiliser le système informatique décentralisé visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article [...] **4, paragraphes 1 et 2**, à partir du premier jour du mois suivant la période de [...] **trois** ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 5.

Ils utilisent ce système informatique décentralisé pour les procédures engagées à compter du jour visé au premier alinéa.

4. Les États membres commencent à utiliser le système informatique décentralisé visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article [...] **4, paragraphes 1 et 2**, à partir du premier jour du mois suivant la période de [...] **trois** ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 6.

Ils utilisent ce système informatique décentralisé pour les procédures engagées à compter du jour visé au premier alinéa.

Article 25

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du [premier jour du mois suivant la période de deux ans après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président / La présidente

Le président / La présidente

ANNEXE [...] I

Actes législatifs dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

- (1) Directive [...] 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.
- (2) Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.
- (3) Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.
- (4) Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- (5) Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- (6) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- (7) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

(7 bis) Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

(8) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

(9) Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

(10) Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

(11) Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

(12) Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

ANNEXE [...] II

Actes législatifs dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

(1) [...]

(2) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

(3) Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

(4) Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

(5) Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

(6) Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

(7) Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

(8) Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

(9) Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

(9 bis) Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

(10) Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

(11) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

ANNEXE III

Calendrier pour l'adoption d'actes d'exécution par la Commission
- Période de transition

(1) Acte d'exécution: article 12, paragraphe 3, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement

Période de transition: article 24, paragraphe 1, trois ans après l'adoption de l'acte d'exécution

Actes juridiques couverts:

- **Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (annexe I, point 3)**
- **Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (annexe I, point 4)**
- **Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (annexe II, point 2)**
- **Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (annexe II, point 10)**
- **Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (annexe II, point 11)**

(2) Acte d'exécution: article 12, paragraphe 4, trois ans après l'entrée en vigueur du règlement

Période de transition: article 24, paragraphe 2, trois ans après l'adoption de l'acte d'exécution

Actes juridiques couverts:

- **Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (annexe I, point 1)**
- **Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (annexe I, point 7 *bis*)**
- **Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (annexe I, point 8)**
- **Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (annexe I, point 9)**
- **Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (annexe II, point 6)**
- **Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (annexe II, point 9 *bis*)**

(3) Acte d'exécution: article 12, paragraphe 5, cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement

Période de transition: article 24, paragraphe 3, trois ans après l'adoption de l'acte d'exécution

Actes juridiques couverts:

- **Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (annexe I, point 6)**
- **Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (annexe I, point 10)**
- **Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (annexe I, point 11)**
- **Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (annexe II, point 3)**
- **Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (annexe II, point 4)**
- **Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (annexe II, point 5)**
- **Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (annexe II, point 9)**

(4) Acte d'exécution: article 12, paragraphe 6, six ans après l'entrée en vigueur du règlement

Période de transition: article 24, paragraphe 4, trois ans après l'adoption de l'acte d'exécution

Actes juridiques couverts:

- **Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (annexe I, point 2)**
- **Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (annexe I, point 5)**
- **Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (annexe I, point 7)**
- **Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (annexe I, point 12)**
- **Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (annexe II, point 7)**
- **Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (annexe II, point 8)**